



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 14 juin 2019

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2019 163-0001 du 11 juin 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale complémentaire de la commune de Llo

. Arrêté SPPRADES 2019-163-0002 du 11 juin 2019 fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'élection municipale partielle complémentaire de LLo

. Arrêté SPPRADES 2019/164-0001 du 13 juin 2019 portant autorisation d'organiser les 14 – 15 et 16 juin 2019 une épreuve sportive automobile dénommée « 30^{ème} Rallye du Vallespir »

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE L AMER

. Arrêté interpréfectoral Aude/Pyrénées-Orientales relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la plateforme autoroutière de l'autoute A9, entre Narbonne et Perpignan nord, au titre de la gestion des eaux de ruissellement

SER

. Arrêté DDTM/SER/2019164-0001 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article R123-9 du Code de l'environnement pour la programmation 2019-2023 de travaux d'entretien et de restauration des cours d'eaux du bassin versant Tech-Albères

. Arrêté DDTM/SER/2019165-0001 du 14 juin 2019 autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales à organiser des pêches électriques, dans le cadre d'une action de formation des personnels des fédérations de pêche et des bénévoles des AAPPMA, sur la Lentilla à Vinça et la Têt à Néfïach et à Pézilla-la-Rivière

SERVICE AMENAGEMENT

Avis d'insertion au RAA – Avis défavorable de la CNAC en date du 16 mai 2019 pour la création d'un ensemble commercial « Le Patio de Comteroux » de 10 344m² de surface de vente à Perpignan (66 000)

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Décision du 13 juin 2019 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Orientales

. Décision du 13 juin 2019 relative à l'intérim de la 6^{ème} section de l'unité de contrôle d'inspection du travail des Pyrénées-Orientales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Réglementation

Prades, le 11 juin 2019

Dossier suivi par :
Anne Marie GERMAIN
☎ : 04.68.51.67.83

s.p Prades 2019 / 163 - 0007

ARRETE PREFECTORAL n° 24/2019

portant convocation des électeurs pour l'élection municipale
partielle complémentaire de la commune de Llo

✉ : anne-marie.germain
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : arrete convo
électeurs.odt

Le Sous-Préfet de Prades

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décès le 31 mai 2019 de M. Robert AUTONES maire de la commune de Llo ;

Considérant qu'il convient de compléter le conseil municipal avant l'élection d'un nouveau maire ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder dès lors à une élection municipale partielle complémentaire en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal ;

ARRETE :

Article 1er : Les électeurs et électrices de la commune de Llo sont convoqués dans leur bureau de vote habituel le **dimanche 4 août 2019** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 11 août 2019** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 : L'élection aura lieu sur la base des listes électorales générale et complémentaire de la commune de Llo extraites du répertoire électoral unique au 30 juin 2019 et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral.

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Article 4 : Le bureau de vote sera présidé par Monsieur le premier adjoint de la commune de Llo. Le président aura seul la police de l'assemblée. Le président pourra désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Celui-ci pourra être choisi parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R 44 du code électoral. Le secrétaire sera désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant la durée des opérations électorales.

Article 5 : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, conformément aux termes de l'article R 69 du code électoral, le président du bureau de vote adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la sous-préfecture de Prades. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la mairie.

Article 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et le nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée le **dimanche 11 août 2019** et Monsieur le premier adjoint de la commune de Llo fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou à défaut être déposées, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, à la sous-préfecture de Prades ou au greffe du tribunal administratif de Montpellier.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet de Prades et Monsieur le premier adjoint de Llo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Llo.



Dominique FOSSAT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la Réglementation

Dossier suivi par :

Anne Marie GERMAIN

☎ : 04.68.51.67.83

✉ : anne-marie.germain

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : arrêté dépôt
candidatures.odt

Prades, le 11 juin 2019

SPP Prades 2019 / 163 - 0002

ARRETE PREFECTORAL n° 25/2019

fixant les modalités de dépôt des candidatures
à l'élection municipale partielle complémentaire
de Llo les 4 et 11 août 2019

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L 255-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPP 24/2019 du 11 juin 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Llo des 4 et 11 août 2019 ;

VU la circulaire NOR/INT/A 13227826C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

VU la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 portant délégation de signature à monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet de Prades ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de prades ;

ARRETE

Article 1 : Les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Llo en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal seront déposées en sous préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle – 66500 – Prades :

Pour le 1^{er} tour de scrutin : du lundi 15 juillet au mardi 16 juillet 2019, de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour,

*Pour le 2nd tour de scrutin : uniquement dans l'hypothèse où le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir :
du lundi 5 août au mardi 6 août 2019 de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour.*

Article 2 : Monsieur le sous-préfet de Prades est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Le préfet
p. le préfet et par délégation
Le sous-préfet de prades



Dominique FOSSAT

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS-PREFET DE PRADES

☎ : 04.68.51 67 85

✉ : nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n° SPPRADES 2019/064-0001
portant autorisation d'organiser
les 14 – 15 et 16 juin 2019
une épreuve sportive automobile dénommée
« 30^{ème} Rallye du Vallespir »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU les arrêtés temporaires d'interdiction de circuler n°3525/19 à 3528/19 en date du 15 mai 2019 de Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales sur les routes départementales durant le déroulement des épreuves du 30^{ème} Rallye du Vallespir ;

VU la demande du 12 avril 2019 présentée par l'Association Sportive Automobile Club 66 (Organisateur Administratif) et l'association Vallespir Rallye 66 (Organisateur Technique) aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve sportive automobile dénommée « 30^{ème} RALLYE DU VALLESPIR » les 14, 15 et 16 juin 2019 ;

VU l'attestation d'assurance n°B1921XA000080S-RCO462 souscrite le 22 février 2019 par VALLESPIR RALLYE 66 et ASAC 66 auprès de TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED pour l'épreuve du « 30^{ème} RALLYE DU VALLESPIR », garantissant la responsabilité civile de son activité ou son organisation avec véhicules terrestres à moteur ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, en date du 03 juin 2019 ;

VU les avis émis par la présidente du conseil départemental et les maires des communes d'Amélie les Bains-Palalda, Arles sur Tech, Calmeilles, Céret, Corsavy, Le Tech, Llauro, Montbolo, Montferrer, Oms, Prunet et Belpuig, Saint Laurent de Cerdans, Saint Marsal, Serralongue, Taulis ;

VU le permis d'organisation délivré par la fédération française de sport automobile le 08 mars 2019 sous le numéro 189 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2019106-0003 du 16 avril 2019, portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La manifestation sportive dénommée « 30^{ème} rallye du Vallespir », organisée par l'Association Sportive ASAC 66 et de l'Association Vallespir Rallye 66, est autorisée à se dérouler du 14 au 16 juin 2019, conformément aux arrêtés mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée sur un parcours qui traverse les communes suivantes : Amélie les Bains, Arles sur Tech, Calmeilles, Ceret, Corsavy, Le Tech, Llauro, Montbolo, Montferrer, Oms, Prunet et Belpuig, Reynes, Saint Laurent de Cerdans, Saint Marsal, Serralongue, Taulis ;

ARTICLE 2 : Déroulement de la course

Cette épreuve se déroulera sur route suivant le parcours remis par les organisateurs, et rassemblera 120 participants environ.

Samedi 15 juin 2019 : Départ à 13h00 Place de la sardane Amélie les Bains.

Dimanche 16 juin 2019 : Fin des épreuves à partir de 14h30 environ Place de la sardane Amélie Les Bains.

Conformément à l'itinéraire annexé au présent arrêté, les conditions de passage de cette manifestation sportive sont fixées par arrêtés de la Présidente du conseil départemental sur les routes départementales empruntées hors agglomération, et par arrêté des maires concernés sur les voies de toute nature empruntées en agglomération, ainsi que sur la voirie communale.

Cette manifestation est classée dans les épreuves de rallye automobile de véhicules à moteur et devra se dérouler dans le strict respect du règlement de la FFSA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique :

- la D 618 fermée de 10 h 00, le samedi 15 juin, à 02 h 00 le dimanche 16 juin,
- la D 13 et la D 615 fermées de 11 h 00, le samedi 15 juin, à 02 h 30, le dimanche 16 juin,
- la D 44 fermée de 06 h 30 à 17 h 30 le dimanche 16 juin,
- la D 64 fermée de 7 h 00 17 h 30, le dimanche 16 juin.

→**Lors des reconnaissances de parcours** : les concurrents sont tenus d'observer les règles du code de la route et devront respecter scrupuleusement les limitations de vitesse.

Les organisateurs devront assurer une présence et procéder à des contrôles.

Les reconnaissances « sauvages » dans les jours précédant l'épreuve sont strictement interdites.

→**Lors des parcours de liaison** : Les concurrents devront strictement respecter le code de la route et les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement.

Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit des deux côtés de la chaussée sur l'ensemble du parcours à épreuves à moyenne spéciale chronométrée. Il ne sera admis à stationner que dans les zones prévues par les organisateurs qui devront de manière précise informer le public du déroulement de la manifestation, par voie de presse, radio, affiches des horaires d'interdiction de circuler.

Le conseil départemental émet un avis favorable sous réserve des prescriptions suivantes :

- respect du code de la route par les participants à la course et les accompagnateurs.
- la sécurité et la circulation doivent être assurées par les organisateurs, particulièrement dans les carrefours et aux endroits les plus dangereux.
- en aucun cas la circulation sur les routes départementales D115, D43 D615, D13, D44, D64 et D3

(itinéraire de liaison) ne doit être interrompue.

- l'organisateur doit obtenir du conseil départemental (agence de Céret), les arrêtés de fermeture des sections de route concernées par les épreuves spéciales.
- un contrôle renforcé doit être exercé par les organisateurs ou les services de gendarmerie lors des essais et sur les étapes de transition.
- un contact avec l'agence routière départementale de Céret (04 68 37 45 40) doit être pris pour un état des lieux la veille et le lendemain de la course.
- l'organisateur assurera le balayage des projections issues du passage des concurrents ainsi que le balisage des éventuelles dégradations avant tout rétablissement de la circulation.

La gendarmerie émet un avis favorable sous réserve que :

- les organisateurs prennent les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes transportées et des autres usagers de la route.
- des signaleurs maîtrisent tous les points dangereux de l'itinéraire. Ils doivent être bien identifiés.
- les participants respectent en tout point les prescriptions du code de la route (liaisons).
- afin de limiter les risques d'attentats, les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions pour sécuriser les lieux en cas de concentration de public sur un espace donné, par exemple la zone du parc d'assistance, les abords du podium lors des récompenses par un dispositif empêchant un véhicule de foncer sur la foule et en interdisant le stationnement des véhicules à proximité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'Association Sportive Automobile Club 66 (Organisateur Administratif) et l'Association Vallespir Rallye 66 (Organisateur Technique) prennent à leur charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Les organisateurs devront également prendre en charge toutes les missions concernant la police des parkings, la surveillance des spectateurs, la mise en place de dispositif de sécurisation du lieu des remises de prix (blocage des accès par véhicules lourds fermés et accessibles aux chauffeurs en cas d'urgence).

ARTICLE 5 : Sécurité des épreuves spéciales

Les départs des concurrents sont donnés individuellement et échelonnés au moins de minute en minute. Toute autre disposition du règlement visant à réduire ce temps est réputée non écrite.

L'accès au parcours est formellement interdit au public qui devra se tenir uniquement sur les zones spectateurs réservées à son intention. Les commissaires de course assureront la police de ces zones. Les organisateurs devront informer le public du danger que feraient courir à eux-mêmes et aux concurrents les personnes qui se tiendraient en bordure des secteurs chronométrés.

Les voies empruntées par la course seront interdites à la circulation deux heures avant le départ de l'épreuve et jusqu'au passage du véhicule indiquant la fin de l'épreuve.

Dans l'axe d'entrée des virages réputés dangereux, les organisateurs assureront la matérialisation par rubans, bottes de paille épaulées, des périmètres où la présence de spectateurs est strictement interdite.

Le directeur de course mentionné au règlement particulier de l'épreuve est : Monsieur Pascal BATTE. Monsieur René LAFON, représente l'organisateur technique.

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité (RTS) prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Le départ de l'épreuve ne pourra être donné avant que le représentant de l'organisateur technique n'ait dûment complété et signé l'attestation de conformité après consultation du directeur de course.

Copie en sera transmise au sous-préfet de permanence par télécopie au 04 68 87 29 05 ou sp-ceret@pyrenees-orientales.gouv.fr. Il est, également, possible de transmettre, pour information, la dite attestation à sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr.

La présente autorisation pourra être rapportée soit avant le départ des épreuves, soit au cours du déroulement de celles-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les

organisateur, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Le déroulement de l'épreuve sera suspendu par le directeur de course.

L'épreuve ne pourra reprendre qu'avec l'autorisation du directeur de course, et du directeur technique et uniquement si les conditions de sécurité évoquées à l'alinéa précédent sont à nouveau réunies.

Tout incident quel qu'en soit la nature devra être signalé aux services de la préfecture au 04 68 51 66 66.

Un PC course joignable au 04 58 10 06 19 sera constitué pour la coordination du dispositif de sécurité. Son implantation sera choisie pour favoriser l'information et les communications sur le site de l'épreuve. Il devra disposer en outre de liaisons téléphoniques pour alerter les secours (SAMU, sapeurs pompiers). Des liaisons radio ou téléphoniques seront mises en place par les organisateurs de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

ARTICLE 6 : Mesures générales de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de surveillance et de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents sera mis en place.

L'organisateur devra mettre en place les dispositions et moyens d'incendie et de secours relatifs à cette structure en fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Attestation du Président de l'association pour la sécurité des sports mécaniques :

- Samedi 15 juin 2019 : 3 VSAV médicalisés et 2 VSR
- Dimanche 16 juin 2019 : 3 VSAV médicalisés et 2 VSR

Trois médecins seront présents sur les épreuves et ne doivent pas être de garde à cette date :
Dr DESLANDES - Dr RICHARD - Dr BENAZZOUZ.

L'organisateur devra réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer le libre accès des engins des services d'incendie et de secours.

L'organisateur devra répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la voie empruntée par les engins de course, destinées aux véhicules d'incendie et de secours. Des possibilités de dégagement rapide vers le réseau routier seront assurées à ces derniers.

En cas d'accident, l'épreuve sera interrompue jusqu'à rétablissement des normes de sécurité. En cas d'intervention, les sapeurs pompiers ne pourront s'engager sur le parcours des épreuves qu'après accord du directeur de course et accord du CODIS 66.

Des consignes très précises devront être données aux équipes médicales. Les moyens de communication (radio, téléphone) devront être suffisamment nombreux et parfaitement fiables pour permettre notamment de faire, le cas échéant, intervenir les secours.

ARTICLE 7 : Prévention incendie

Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs, par tous les moyens mis à leur disposition, l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, aux fumeurs, les consignes de prudence afin d'éviter les incendies.

Le transport ou la détention de carburant à bord du véhicule en dehors du ou des réservoirs, du circuit et de ses annexes autorisés par le règlement est strictement interdit.

ARTICLE 8 : Propreté et remise en état des lieux

Il est rappelé qu'il est formellement interdit :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affichages, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du

domaine public, ainsi que d'utiliser de la peinture indélébile pour le marquage des chaussées. Seules pourront être autorisées, éventuellement, pour le marquage provisoire des chaussées, les peintures à base de chaux devant disparaître au plus tard trois jours après le passage de la course. Ce marquage devra être le plus discret possible.

Tous les autres dispositifs de balisages (rubalise, marquage au sol, piquetage, etc...) seront effacés ou déposés au lendemain de la course.

Aucun gradin, estrade, tribune, podium ni chapiteau ne sera mis à la disposition du public.

Par ailleurs, les sites de contrôle des véhicules, devront faire l'objet, en fonction de la réglementation applicable d'un avis des commissions de sécurité compétentes (stockage des carburants, moyens de secours, accès du public).

ARTICLE 9 : Responsabilités

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier des épreuves et des dispositions du présent arrêté.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur. L'organisateur technique est chargé d'adresser un compte-rendu portant sur le déroulement de l'épreuve. L'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de ces épreuves soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

M. le sous-préfet de Prades, M. le sous-préfet de Céret, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile des Pyrénées-Orientales, Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur des services incendie et secours des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. et Mmes les maires des communes concernées, MM. les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades le **13 JUIN 2019**

**Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Prades**

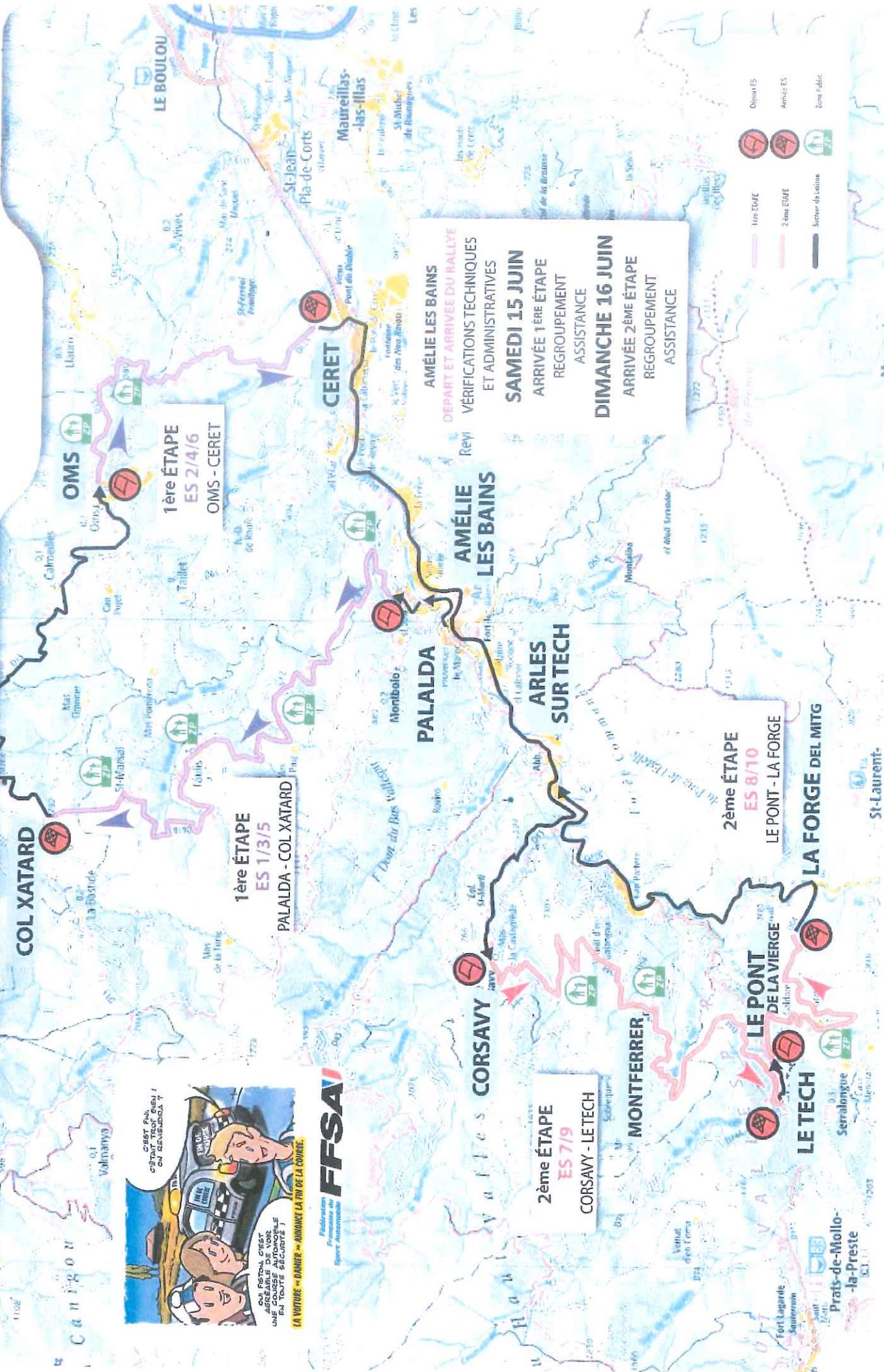


Dominique FOSSAT

CARTE GENERALE RALLYE DU VALLESPIR 2019



FFSAI
Fédération Française des Sports Automobiles



AMÉLIE LES BAINS
DEPART ET ARRIVÉE DU RALLYE
VÉRIFICATIONS TECHNIQUES
ET ADMINISTRATIVES

SAMEDI 15 JUNE
ARRIVÉE 1ÈRE ÉTAPE
REGROUPEMENT
ASSISTANCE

DIMANCHE 16 JUNE
ARRIVÉE 2ÈME ÉTAPE
REGROUPEMENT
ASSISTANCE

1ère ÉTAPE
ES 2/4/6
OMS - CERET

1ère ÉTAPE
ES 1/3/5
PALALDA - COL XATARD

2ème ÉTAPE
ES 8/10
LE PONT - LA FORGE

2ème ÉTAPE
ES 7/9
CORSAVY - LE TECH

- 1ère ÉTAPE
- 2ème ÉTAPE
- Secteur de liaison
- Départ ES
- Arrivée ES
- Zone Public

COL XATARD

1ère ÉTAPE
ES 1/3/5
PALALDA - COL XATARD

PALALDA

**AMÉLIE
LES BAINS**

**ARLES
SUR TECH**

CORSAVY

MONTFERRER

LE TECH

**LE PONT
DE LA VIERGE**

LA FORGE DEL MITG

2ème ÉTAPE
ES 8/10
LE PONT - LA FORGE

St-Laurent

1ère ÉTAPE
ES 2/4/6
OMS - CERET

CERET

LE BOULOU

**Maureillas-
-las-Illas**

**Prats-de-Mollo-
-la-Preste**

ÉTAPE 1 - ES 1>3>5 - ES 2>4>6

85,02 Km



CONSULTER LES INFORMATIONS AVANT LE DÉPART PERMET DE CONNAÎTRE COMMENT SE RENDRE SUR UNE ZONE AUTORISÉE.

Fédération Française du Sport Automobile **FFSA**

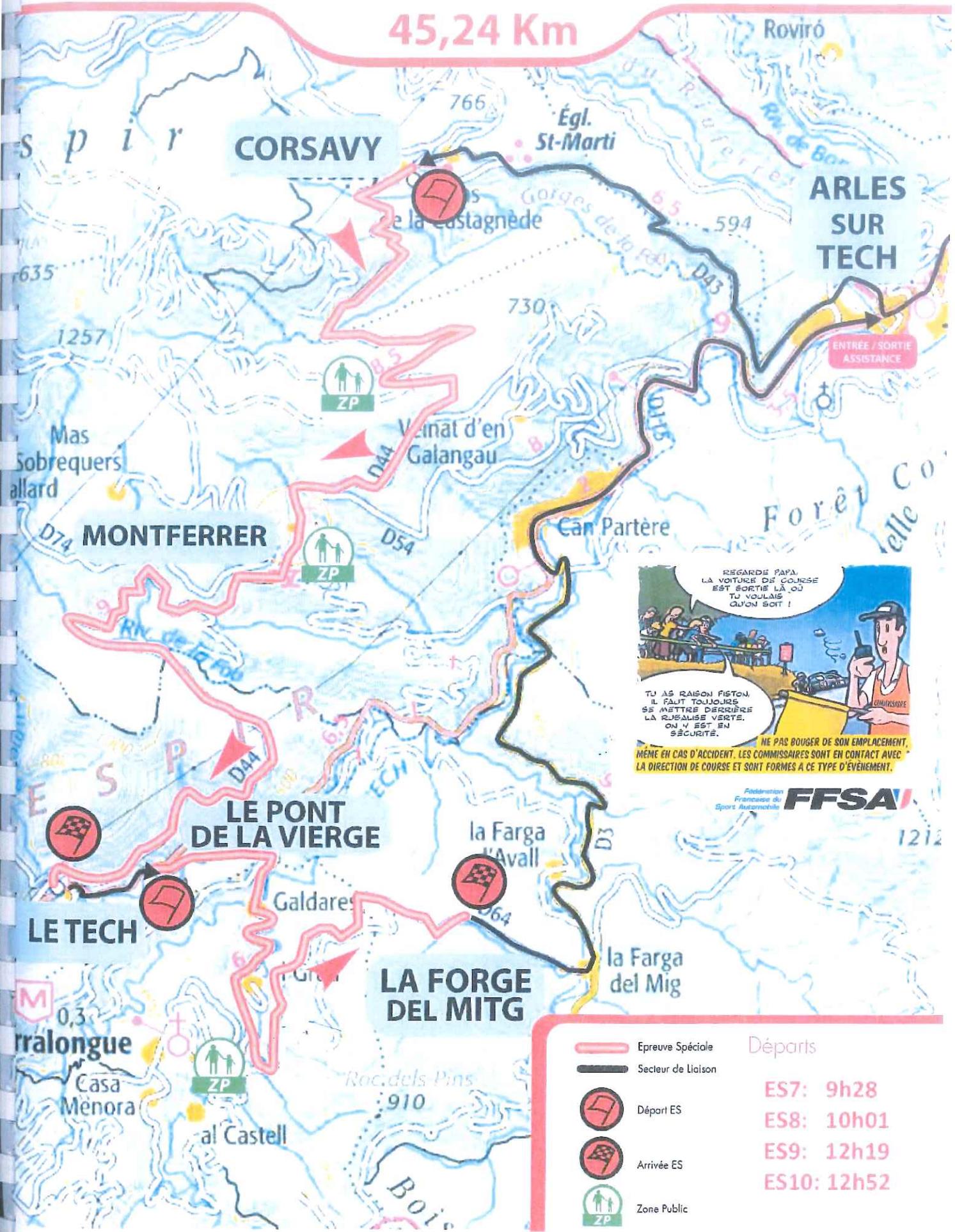
-  Epreuve Spéciale
-  Secteur de Liaison
-  Départ ES
-  Arrivée ES
-  Zone Publique

Départs

ES1: 13h43	ES2: 14h31
ES3: 17h04	ES4: 17h52
ES5: 21h25	ES6: 22h13

ÉTAPE 2 - ES 7 > 9 - ES 8 > 10

45,24 Km



NE PAS BOUGER DE SON EMPLACEMENT, MÊME EN CAS D'ACCIDENT. LES COMMISSAIRES SONT EN CONTACT AVEC LA DIRECTION DE COURSE ET SONT FORMÉS A CE TYPE D'ÉVÈNEMENT.

Fédération Française des Sports Automobiles **FFSA**

- Epreuve Spéciale
- Secteur de Liaison
- Départ ES
- Arrivée ES
- Zone Public

Départs

- ES7: 9h28**
- ES8: 10h01**
- ES9: 12h19**
- ES10: 12h52**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Pyrénées-Orientales
ARRÊTÉ TEMPORAIRE
N° 3525/19

portant circulation interdite
sur la RD 13 et RD 615
Communes de Céret, Llauro et Oms
Hors agglomération

La Présidente du Département

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,
Vu l'arrêté n° 7927/2018 du 7 décembre 2018 portant délégation de signature de la Présidente du Département au sein de la Direction Adjointe Territoires et Mobilités,
Considérant que le déroulement du 30^e Rallye du Vallespir nécessite des restrictions de circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 15 juin 2019, la circulation des véhicules non concernés par le Rallye du Vallespir est interdite sur la RD 13 entre les PR 54+320 et 58+150 et sur la RD 615 entre les PR 24+740 et 31+210, dans les deux sens.

Ces dispositions sont applicables de 11h00 au dimanche 16 juin 2019 à 02h30.

Le stationnement sera interdit aux véhicules non concernés par le Rallye du Vallespir.

Pour accéder aux communes suivantes :

- Llauro : depuis la RD 115, tous les véhicules de moins de 15 tonnes peuvent emprunter la RD 13 à partir de Saint-Jean-Pla-de-Corts en passant par Vivès.
- Oms : depuis la RD 115, les véhicules de moins de 5 tonnes peuvent emprunter la RD 15 par le pont du Vila, commune de Reynès, puis la RD 63 passant par Taillet et la RD 13 jusqu'à Oms.

La route sera ré-ouverte à la circulation des usagers après le passage de la voiture à « Damiers ».

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place et entretenue par les organisateurs du Rallye automobile du Vallespir (tél. 06.14.84.32.85), sous le contrôle de l'Agence routière de Céret.

Article 3 : Les organisateurs de la course prendront, sous leur responsabilité, toutes les dispositions (informations, barrages, surveillance) visant à empêcher toute intrusion de véhicule ou piéton, depuis les voies communales, chemins privés et accès riverains, sur les sections dédiées à la course.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : les prescriptions contenues dans l'annexe jointe devront être impérativement respectées.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

- le Directeur général des Services Départementaux des Pyrénées-Orientales,
- le Colonel Commandant de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Céret, le 15 mai 2019,
Pour la Présidente du Département
et par délégation
Le responsable de l'agence routière de Céret**



Jo-Marie Callegari

DESTINATAIRES :

- Mairies de Céret, Llauro et Oms
- L'Agence Routière de Céret Tél :04.68.37.45.40
- CD TRANSPORT
- SAMU / SMUR
- M le Directeur Général des services Départementaux des Pyrénées Orientales
- USR / CVOCER
- Association Sport Automobile Club 66 et Association Vallespir Rallye 66
Responsable : Mme. Aurélie Roca
tél : 06 17 97 53 24
mail : contact.asac66@gmail.com
rallyeduvallspir@gmail.com



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Pyrénées-Orientales
ARRÊTÉ TEMPORAIRE
N° 3526/19

portant circulation interdite
sur la RD 44
Communes de Corsavy, Le Tech et Montferrer,
Hors agglomération

La Présidente du Département

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,
Vu l'arrêté n° 7927/2018 du 7 décembre 2018 portant délégation de signature de la Présidente du Département au sein de la Direction Adjointe Territoires et Mobilités,
Considérant que le déroulement du 30^e Rallye du Vallespir nécessite des restrictions de circulation,

ARRÊTE

Article 1 : le dimanche 16 juin 2019, la circulation des véhicules non concernés par le Rallye du Vallespir est interdite sur la RD 44 entre les PR 0+160 et 16+930, dans les deux sens.

Ces dispositions sont applicables de 06h30 à 17h30.

Tous les véhicules peuvent emprunter :

- la RD 54 pour accéder à Baynat d'en Galangau depuis la RD 115, dans les deux sens,
- la RD 43 pour accéder à Corsavy depuis Arles-sur-Tech, dans les deux sens.

Le stationnement sera interdit aux véhicules non concernés par le Rallye du Vallespir au droit de la sur-largeur au niveau du carrefour entre la RD 44 et la RD 54.

La route sera ré-ouverte à la circulation des usagers après le passage de la voiture à « Damiers ».

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place et entretenue par les organisateurs du Rallye automobile du Vallespir (tél. 06.14.84.32.85), sous le contrôle de l'Agence routière de Céret.

Article 3 : Les organisateurs de la course prendront, sous leur responsabilité, toutes les dispositions (informations, barrages, surveillance) visant à empêcher toute intrusion de véhicule ou piéton, depuis les voies communales, chemins privés et accès riverains, sur les sections dédiées à la course.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : les prescriptions contenues dans l'annexe jointe devront être impérativement respectées.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

- le Directeur général des Services du département des Pyrénées-Orientales,
- le Colonel Commandant de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Céret, le 15 mai 2019,
Pour la Présidente du Département
et par délégation
Le responsable de l'agence routière de Céret



Jo-Marie Callegari

DESTINATAIRES :

- Mairies de Corsavy, Le Tech et Monferrer
- L'Agence Routière de Céret Tel :04.68.37.45.40
- CD TRANSPORT
- SAMU / SMUR
- M le Directeur Général des services Départementaux des Pyrénées Orientales
- USR / CVOCER
- Association Sport Automobile Club 66 et Association Vallespir Rallye 66
Responsable : Mme. Aurélie Roca
tél : 06 17 97 53 24
mail : contact.asac66@gmail.com
rallyedivallespir@gmail.com



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Pyrénées-Orientales

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
N° 3527/19

portant circulation interdite
sur la RD 44 et la RD 64
Communes de Le Tech, Serralongue et Saint-Laurent-de-Cerdans
Hors agglomération

La Présidente du Département

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,
Vu l'arrêté n° 7927/2018 du 7 décembre 2018 portant délégation de signature de la Présidente du Département au sein de la Direction Adjointe Territoires et Mobilités,
Considérant que le déroulement du 30^e Rallye du Vallespir nécessite des restrictions de circulation,

ARRÊTE

Article 1 : le dimanche 16 juin 2019, la circulation des véhicules non concernés par le Rallye du Vallespir est interdite sur la RD 44 entre les PR 17+300 et 20+300, et sur la RD 64 entre les PR 0+000 et 4+760, dans les deux sens.

Ces dispositions sont applicables de 07h00 à 17h30.

Le stationnement sera interdit aux véhicules non concernés par le Rallye du Vallespir.

Pour accéder à Saint-Laurent-de-Cerdans, tous les véhicules peuvent emprunter, dans les deux sens, la RD 3 au départ de la RD 115 (Pas du Loup).

La route sera ré-ouverte à la circulation des usagers après le passage de la voiture à « Damiers ».

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place et entretenue par les organisateurs du Rallye automobile du Vallespir (tél. 06.14.84.32.85), sous le contrôle de l'Agence routière de Céret.

Article 3 : Les organisateurs de la course prendront, sous leur responsabilité, toutes les dispositions (informations, barrages, surveillance) visant à empêcher toute intrusion de véhicule ou piéton, depuis les voies communales, chemins privés et accès riverains, sur les sections dédiées à la course.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : les prescriptions contenues dans l'annexe jointe devront être impérativement respectées.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

- le Directeur général des Services du département des Pyrénées-Orientales,
- le Colonel Commandant de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Céret, le 15 mai 2019,
Pour la Présidente du Département
et par délégation
Le responsable de l'agence routière de Céret**



Jo-Marie Callegari

DESTINATAIRES :

- **Mairies de Le Tech, Serralongue et Saint Laurent de Cerdans**
- **L'Agence Routière de Céret Tel :04.68.37.45.40**
- **CD TRANSPORT**
- **SAMU / SMUR**
- **M le Directeur Général des services Départementaux des Pyrénées Orientales**
- **USR / CVOCER**
- **Association Sport Automobile Club 66 et Association Vallespir Rallye 66**
Responsable : Mme. Aurélie Roca
tél : 06 17 97 53 24
mail : contact.asac66@gmail.com
rallyeduvallespir@gmail.com



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Pyrénées-Orientales
ARRÊTÉ TEMPORAIRE
N° 3528/19

portant circulation interdite
sur la RD 618

Communes d'Amélie-les-Bains, Reynès, Montbolo,
Taulis et Saint Marsal, hors agglomération

La Présidente du Département

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,
Vu l'arrêté n° 7927/2018 du 7 décembre 2018 portant délégation de signature de la Présidente du Département au sein de la Direction Adjointe Territoires et Mobilités,
Considérant que le déroulement du 30^e Rallye du Vallespir nécessite des restrictions de circulation,

ARRÊTE

Article 1 : le samedi 15 juin 2019, la circulation des véhicules non concernés par le Rallye du Vallespir est interdite sur la RD 618 entre les PR 66+960 et 47+380, dans les deux sens.
Ces dispositions sont applicables de 10h00 au dimanche 16 juin 2019 à 02h00.
Le stationnement sera interdit aux véhicules non concernés par le Rallye du Vallespir.
Pour accéder à La Bastide depuis la RD 115, les véhicules de moins de 5 tonnes peuvent emprunter, dans les deux sens, la RD 15 au départ du Pont de Reynès puis la RD 63 et ensuite la RD 13.
La route sera ré-ouverte à la circulation des usagers après le passage de la voiture à « Damiers ».

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place et entretenue par les organisateurs du Rallye automobile du Vallespir (tél. 06.14.84.32.85), sous le contrôle de l'Agence de Céret.

Article 3 : Les organisateurs de la course prendront, sous leur responsabilité, toutes les dispositions (informations, barrages, surveillance) visant à empêcher toute intrusion de véhicule ou piéton, depuis les voies communales, chemins privés et accès riverains, sur les sections dédiées à la course.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : les prescriptions contenues dans l'annexe jointe devront être impérativement respectées.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

- le Directeur général des Services du département des Pyrénées-Orientales,
- le Colonel Commandant de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Céret, le 15 mai 2019,
Pour la Présidente du Département
et par délégation
Le responsable de l'agence routière de Céret



Jo-Marie Callegari

DESTINATAIRES :

- Mairies de Amélie les Bains Palalda, Reynès, Montbolo, Taulis et Saint Marsal
- L'Agence Routière de Céret Tel :04.68.37.45.40
- CD TRANSPORT
- SAMU / SMUR
- M le Directeur Général des services Départementaux des Pyrénées Orientales
- USR / CVOCER
- Association Sport Automobile Club 66 et Association Vallespir Rallye 66

Responsable : Mme. Aurélie Roca

tél : 06 17 97 53 24

mail : contact.asac66@gmail.com

rallyeduvallespir@gmail.com



ANNEXE A L'ARRETE DE CIRCULATION

Principes généraux

Signalisation de police :

- **gamme des panneaux :**
 - * normale sur route bidirectionnelle y compris en agglomération
 - * grande sur accotement des 2x2 voies et normale en TPC
- **rétroréflexion :** DG fluo en temporaire et T2 DG en prescription
- **fixation :**
 - * sur trépieds pour les chantiers mobiles et fixes < à 5 jours. Le lestage de tous les panneaux se fera par dispositifs adaptés ne présentant pas de danger pour les usagers; ces dispositifs seront soumis à l'approbation du gestionnaire de voirie
 - * sur supports métalliques dans gueuses ou plantés au sol dans les autres cas
- **implantation :**
 - * à 0,70 m du bord de chaussée minimum
 - * inter-distance : 100 m sur route bidirectionnelle, 200 m sur route à 2x2 voies
 - * 200 m sur route à 2x2 voies
 - * hauteur sous panneau : 1 m hors agglomération et 2,30 m en agglomération
- **occultation des panneaux :** par housse ou sac type poubelle. Masquer les panneaux qui ne correspondent pas à la situation (exemple KC1 +AK17 pour un alternat non activé)

2) Signalisation directionnelle :

- **rétroréflexion :** classe 2
- **hauteur des lettres :** identique à l'existant ou H-1 maximum
- **fixation :** sur support métallique dans sol ou sur gueuse, lestage par dispositifs adaptés ne présentant pas de danger pour les usagers; ces dispositifs seront soumis à l'approbation du gestionnaire de voirie
- **occultation :** Par film noir. Sur potence, portique et haut mât l'occultation se fera sur les chantiers > à 5 jours

3) Marquage :

- emploi de peinture temporaire homologuée
- laisser une largeur libre de voie de 2,80 m minimum entre marquage sur route bidirectionnelle et de 3,20 m sur la voie lente et 2,80 sur la voie rapide des 2x2 voies
- En cas d'absence de marquage ajouter des panneaux AK14+KC1 « marquage au sol effacé »

La pose de la signalisation du chantier fera l'objet systématiquement d'une réception par le gestionnaire de la route avant commencement des travaux et à chaque modification significative.

Le gestionnaire de la route se réserve la possibilité de demander au maître d'ouvrage (ou à défaut à l'entreprise) un renforcement ou une adaptation de la signalisation en fonction de la situation du terrain.



**PRÉFECTURE DE L'AUDE
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° DDTM-SEMA-2019-0045
relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la plate-forme autoroutière de l'A9
entre Narbonne et Perpignan-Nord, au titre de la gestion des eaux de ruissellement**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ; L 181-1 à L181-5 et R 181-1 à R 181-3 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet des Pyrénées orientales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 9 février 2010 modifié portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU la demande de renouvellement de l'arrêté inter-préfectoral N°2000-3843 du 15 décembre 2000, modifié par l'arrêté inter-préfectoral 2002-3070 du 19 juillet 2002 et complété par l'arrêté du préfet de l'Aude du 2015008-0006 du 13 février 2015, déposée par la société Autoroute du Sud de la France (A.S.F.), le 18 septembre 2017 et complétée le 16 juillet 2018 ;

VU les avis des services consultés lors de l'instruction du dossier ;

VU l'avis favorable du SAGE Basse Vallée de l'Aude en date du 04 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable tacite du SAGE de l'étang de Salses Leucate ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 12 mars 2019, sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis, le 1^{er} mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée et les SAGE Basse Vallée de l'Aude et Salses Leucate ;

CONSIDÉRANT l'obligation d'atteinte du bon état des masses d'eau réceptrices des eaux de la plate-forme, telle que requise par le SDAGE Rhône Méditerranée Corse et définie par l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude, coordonnateur, et du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 - OBJET

L'arrêté portant autorisation des travaux de protection contre les eaux de ruissellement de l'autoroute A9 entre Narbonne et Perpignan Nord (arrêté inter-préfectoral n°2000-3843 du 15 décembre 2000, modifié par l'arrêté inter-préfectoral 2002-3070 du 19 juillet 2002), valant autorisation environnementale, est prolongé pour une durée de 20 ans à compter de sa date d'expiration (31 décembre 2019), moyennant les prescriptions ci-après.

ARTICLE 2 - AUTORISATION

Titulaire de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation est la société Autoroutes du Sud de la France (A.S.F.) représentée par son Directeur régional d'exploitation à Narbonne.

Le présent arrêté a pour objet de renouveler l'autorisation d'exploiter :

- la collecte, le traitement et le rejet des eaux de ruissellement pluvial de l'infrastructure autoroutière de l'A9 entre Narbonne et Perpignan Nord, entre les PK 195,400 et PK 243.
- pour mémoire l'arrêté du préfet de l'Aude n° 2015008-0006 du 13 février 2015 qui réglemente les rejets de l'infrastructure entre les PK 193 et 195,400 (commune de Narbonne) reste applicable.

Rubriques de la nomenclature concernées

L'ensemble des opérations relèvent des rubriques suivantes en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Installations, ouvrages, travaux ou activités	Régime	Ouvrage	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles la surface totale du projet étant supérieure à 20 hectares (autorisation)	Autorisation	Réseau de collecte et de rejet	
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à trois hectares	Autorisation	Bassins en surface cumulée	Arrêté du 27 août 1999

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales de l'article 3 de l'arrêté n° 2000-3843 restent applicables, moyennant les prescriptions ci-après.

Les exutoires concernés figurent pour mémoire dans l'annexe 1.

3.1 - Plan du système de collecte et des bassins

Le système de collecte et de traitement des eaux de ruissellement est situé et exploité conformément aux plans de récolement des travaux. Ces plans et descriptifs sont complétés et régulièrement mis à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

3.2 - Moyens de surveillance et d'entretien

Les interventions minimales d'entretien des ouvrages et de surveillance du milieu récepteur par A.S.F. seront conformes à l'annexe 2.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

4.1 - Moyens prévus en cas d'accident ou d'incident

En cas d'accident ou d'incident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux et des milieux aquatiques, le personnel de surveillance alertera immédiatement le PC des services d'exploitation des districts d'A.S.F. Ce dernier déclenchera les plans d'intervention d'alerte joints au dossier de demande de renouvellement de l'autorisation :

- plan d'intervention et de sécurité – Département de l'Aude. Mise à jour 2018.
- plan d'intervention et de sécurité – Département des Pyrénées-Orientales. Mise à jour 2014.

4.2 - Curage des bassins

Dans un délai d'un an à compter du présent arrêté, la société A.S.F. adresse au service de police de l'eau coordonnateur (SPE 11), avec copie au SPE 66, un état du remplissage des bassins (réalisé sur l'ensemble du linéaire) par les matières sédimentées, au regard du volume utile de chaque bassin, notamment son volume mort. En cas de réduction du volume mort incompatible avec le temps d'intervention des services de secours, un plan de curage est proposé au service de police de l'eau concerné, après analyse des sédiments conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs les fréquences et conditions des curages respectent les prescriptions de l'arrêté d'autorisation initial.

ARTICLE 5 - CONDITION DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de

l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;
2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - PUBLICATION

Une copie de la présente autorisation sera déposée à la mairie des communes de Narbonne, Bages, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Sigean, Roquefort-des-Corbières, Lapalme, Caves, Treilles, Fitou, Salses-le-Château et Rivesaltes et pourra y être consultée.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans chacune des mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude et des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 mois.

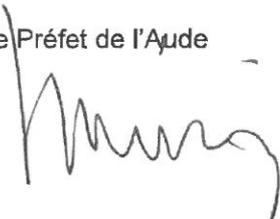
ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les maires des communes de Narbonne, Bages, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Sigean, Roquefort-des-Corbières, Lapalme, Caves, Treilles, Fitou, Salses-le-Château et Rivesaltes, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le commandant de région de gendarmerie, et le chef des services départementaux de l'Aude et des Pyrénées-Orientales de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et notifié à la Société Autoroutes du Sud de la France.

À Carcassonne, le

28 MAI 2019

Le Préfet de l'Aude



Alain THIRION

Le Préfet des Pyrénées-Orientales



Philippe CHOPIN

ANNEXE 1 à l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0045

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la plate-forme autoroutière de l'A9 entre Narbonne et Perpignan-Nord, au titre de la gestion des eaux de ruissellement

Exutoire N°	Surface active m²	Débit rejeté Q10 m³/s	Milieu récepteur	Vulnérabilité Globale du milieu récepteur
1	37 320	1,229	Talweg – Etang de Bages Sigean	3 – Forte
2	17 675	0,571	Ruisseau de Fenouillet – Etang de Bages Sigean	3 – Forte
3	18 420	0,595	Talweg – Etang de Bages Sigean	3 – Forte
4	14 630	0,496	Talweg – Etang de Bages Sigean	3 – Forte
5	32 040	1,048	Ruisseau de la plaine – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
6	22 450	0,725	Ruisseau des Gourguets – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
7	23 570	0,764	Ruisseau de Malral – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
8	19 710	0,637	Ruisseau des Potences – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
9	31 390	1,031	Écoulement d'Estarac – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
10	18 350	0,593	Ruisseau du Saut de l'Aze – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
11	36 520	1,18	Talweg – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
12	18 980	0,633	Talweg – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
13	4 765	0,178	Ruisseau du Mont Feigné – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
14	11 880	0,401	Talweg – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
15	5 865	0,189	Combe Perchée – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
16	18 590	0,637	Ruisseau du Colombier - Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
17	32180	1,04	Ruisseau du Pech Agut – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne

18	5 460	0,204	Talweg – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
19	8 200	0,265	Talweg – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
20	22 905	0,74	Ruisseau du Pech Gros – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
21	9 930	0,321	Ruisseau de Terre Noire – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
22	4 150	0,155	Talweg – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
23			Rejet au niveau de l'exutoire n°24	
24	38 790	1,253	Talweg – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
25			Rejet au niveau de l'exutoire n°24	
26			Rejet au niveau de l'exutoire n°24	
27	27 800	0,923	Ruisseau de la Combe – Etang de Bages Sigean	1 – Faible
28	25 105	0,811	La Berre – Etang de Bages Sigean	1 - Faible
29	16 700	0,54	Ecoulement des Mattes 1 – Etang de Bages Sigean	1 - Faible
30	3 960	0,148	Ecoulement des Mattes 2 – Etang de Bages Sigean	1 - Faible
31	13 350	0,443	Ecoulement des Mattes 3 – Etang de Bages Sigean	1 - Faible
32	25 770	0,832	Talweg – Etang de Bages Sigean	1 - Faible
33	58 390	1,96	Ruisseau des Gasparets – Etang de Bages Sigean	1 - Faible
34	55 800	1,803	Talweg – Etang de Bages Sigean	1 - Faible
35	17 800	0,576	Talweg – Etang de Bages Sigean	1 - Faible
36	53 880	1,741	Rieu de Roquefort – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
37	57 370	1,854	Talweg – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
38	60 435	1,952	Talweg – Etang de Lapalme	1 - Faible
39	11 470	0,371	Talweg – Etang de Lapalme	1 - Faible
40	50 715	1,639	Ruisseau des Vignes – Etang de Lapalme	1 - Faible
41	9 310	0,301	Combe de Buffèques – Etang de Lapalme	1 - Faible
42	4 700	0,176	Talweg – Etang de Lapalme	1 - Faible

43	10 560	0,364	Combes de Graoulos – Etang de Lapalme	1 - Faible
44	14 860	0,48	Combes de Jordy – Etang de Lapalme	1 - Faible
45	12 500	0,404	Talweg – Etang de Lapalme	1 - Faible
46	18 730	0,626	Combes de Comères – Etang de Lapalme	1 - Faible
47	36 350	1,174	Rieu de Treilles – Etang de Lapalme	1 - Faible
48	14 175	0,458	Pech Coulou – Etang de Lapalme	1 - Faible
49	19 600	0,633	Talweg – Etang de Lapalme	1 - Faible
50	23 005	0,743	Ruisseau du Plat des Artigues – Etang de Lapalme	1 - Faible
51	63 530	2,052	Ruisseau de l'Arène – Etang de Salses Leucate	2 - Moyenne
52			Rejet au niveau de l'exutoire n° 51	
53	23 200	0,576	Ruisseau de Joncasse – Etang de Salses Leucate	2 - Moyenne
54			Rejets au niveau de l'exutoire n° 56	
55			Rejets au niveau de l'exutoire n° 56	
56	32 340	0,802	Ruisseau de Las Palisse - Etang de Salses Leucate	2 - Moyenne
57	12 460	0,309	Ruisseau de Marende – Etang de Salses Leucate	2 - Moyenne
58	63 880	1,613	Talweg – Etang de Salses Leucate	3 - Forte
59	9 190	0,245	Ruisseau du plat – Etang de Salses Leucate	3 - Forte
60	18 640	0,475	Ruisseau des Fontanilles – Etang de Salses Leucate	3 - Forte
61	11 970	0,297	Talweg – Etang de Salses Leucate	3 - Forte
62	21 110	0,537	Ruisseau des Teissonnières – Etang de Salses Leucate	3 - Forte
63	28 050	0,695	Talweg – Etang de Salses Leucate	3 - Forte
64	18 800	0,513	Ecoulement des Garrigues 1 – Etang de Salses Leucate	3 - Forte
65	7 620	0,196	Ecoulement des Garrigues 2 – Etang de Salses Leucate	3 - Forte
66	6 300	0,18	Ecoulement des Garrigues 3 – Etang de Salses Leucate	3 - Forte
67	16 030	0,424	Ruisseau du Pla de la Goume – Etang de Salses Leucate	3 - Forte
68	10 920	0,271	Ravin du Malpas – Etang de Salses Leucate	3 - Forte

69	6 400	0,159	Serre de Scorpion 2 – Etang de Salses Leucate	3 - Forte
70	29 080	0,721	Ecoulement de la Garrigue – Etang de Salses Leucate	3 - Forte
71	70 530	1,748	Talweg (Font Estramar) -Etang de Salses Leucate	3 - Forte
72	13 910	0,345	Ruisseau de la Combe Léon – Etang de Salses Leucate	3 - Forte
73	63 950	1,585	Ruisseau de la Combe Française – Etang de Salses Leucate	3 - Forte
74	32 250	0,799	Talweg – Etang de Salses Leucate	2 - Moyenne
75	17 760	0,44	Ruisseau du Château – Etang de Salses Leucate	2 - Moyenne
76	13 600	0,337	Ruisseau de la Carrière – Etang de Salses Leucate	2 - Moyenne
77	29 100	0,722	Canal – Etang de Salses Leucate	2 - Moyenne
78	34 860	0,892	Ravin de la Liauzade – Etang de Salses Leucate	2 - Moyenne
79	31 200	0,811	Ruisseau Rompades – Etang de Salses Leucate	1- Faible
80	27 340	0,717	Ecoulement du Mas Fages – Etang de Salses Leucate	1- Faible
81	23 760	0,588	Ruisseau du Mas Roigt – Etang de Salses Leucate	1- Faible
82	59 170	1,48	Talweg – Etang de Salses Leucate	1- Faible
83	46 140	1,144	Talweg - Agly	1- Faible
84				
85	18 560	0,46	Talweg - Agly	1- Faible
85 bis	25 740	0,638	Talweg - Agly	1- Faible

ANNEXE 2 à l'arrêté inter-préfectoral n° SEMA-DDTM-2019-0045
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la plate-forme autoroutière de l'A9 entre
Narbonne et Perpignan-Nord, au titre de la gestion des eaux de ruissellement

1 – Suivi des points de rejet

Les exutoires dans le milieu naturel qui devront être suivis sont :

- Étang de Bages Sigean n° 2, 28, 33
- Étang de Lapalme n° 40
- Étang de Leucate n° 60, 71, 82.

L'échantillon qui sera constitué de 1 à 4 prélèvements de surface -15 cm environ pour un point de rejet sera soumis aux analyses portant sur les hydrocarbures totaux. En outre, une mesure de l'IBD (Indice biologique diatomée) est effectuée. Pour chaque point de rejet, l'analyse porte sur un point amont et un point aval.

La fréquence des analyses est de une analyse tous les cinq ans (première analyse en 2020).

2) Calendrier prévisionnel d'entretien des ouvrages

- Entretien courant effectué à minima une fois par an (élimination de la végétation, ramassage des flottants).
- Visite annuelle des bassins (orifice de fuite, by pass, dispositif de fermeture) et contrôle de non obturation des éléments du réseau de collecte. Visite de contrôle suite à évènement pluvieux de type méditerranéen.
- Inspection détaillée des bassins tous les cinq ans.
- Curage des bassins lorsque le volume est engagé.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des
risques

Perpignan, le 13 JUIN 2019

Unité Police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Magali MOUGENOT

☎ : 04.68.38.10.77
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : magali.mougenot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **DDTM/SER/2019164-0001**
portant ouverture de l'enquête publique préalable à la
déclaration d'intérêt général au titre de l'article
R.123-9 du Code de l'environnement pour la
programmation 2019-2023 de travaux d'entretien et
de restauration des cours d'eaux du bassin versant
Tech-Albères.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général sur le territoire des communes du bassin versant Tech-Albères, déposé le 13 mars 2019 par le syndicat mixte de gestion et d'aménagement du bassin versant Tech-Albères (SMIGATA), et déclaré complet et régulier le 13 mars 2019 ;

Vu la décision du 15 octobre 2018 par laquelle le Président du tribunal administratif de Montpellier a délégué M. Louis-Noël LAFAY, premier conseiller, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie au titre de l'année 2019 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision n° E19000073/34 du 20/05/2019 par laquelle le Président du Tribunal administratif de Montpellier a désigné, pour les besoins de cette enquête, Monsieur Hervé MOLINE, commandant de sapeur-pompier retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le courriel du maître d'ouvrage du 03 juin 2019 indiquant l'impossibilité matérielle de procéder à l'affichage sur tout le linéaire des cours d'eaux concerné par les travaux ;

Considérant qu'il ressort du Code de l'environnement que la demande de déclaration d'intérêt général ci-dessus mentionnée doit faire l'objet d'une enquête publique ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté le 03 juin 2019 sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Considérant que le projet d'affichage proposé par le maître d'ouvrage transmis par courriel du 03 juin 2019 est jugé conforme ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 :

Il sera procédé, du lundi 01 juillet 2019 à 09h00 au vendredi 26 juillet 2019 à 17h00, soit pendant 26 jours consécutifs, à une enquête publique sur la demande de déclaration d'intérêt général faite par le Syndicat Mixte de gestion et d'aménagement du bassin versant Tech-Albères, au titre du Code de l'environnement, dans le département des Pyrénées-Orientales sur le territoire des communes de Argelès-sur-Mer, Banyuls-sur-Mer, Cerbère, Collioure, Elne, Laroque-des-Albères, Montesquieu-des-Albères, Ortaffa, Palau-del Vidre, Port-Vendre, Saint-André, Saint-Génis-des-Fontaines, Sorède, Villelongue-dels-Monts, Banyuls-dels-Aspres, Brouilla, Calmeilles, Saint-Jean-Lasseille, Tresserre, Amélie-les-Bains, Arles-sur-Tech, Corsavy, Coustouges, Lamanère, Montbolo, Montferrer, Prats-de-Mollo-la-Preste, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Marsal, Serralongue, Taulis, Le Tech, L'Abère, Le Boulou, Céret, Les Cluses, Maureillas-las-Illas, le Perthus, Reynès, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Taillet, Vivès.

A l'issue de l'enquête, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales prendra une décision d'autorisation assortie de prescriptions ou une décision de refus de la demande au titre du Code de l'environnement.

Article 2 :

Aux termes de la décision n° E19000073/34 du 20 mai 2019 du Tribunal administratif, Monsieur MOLINE, commandant de sapeur-pompier retraité est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête.

Article 3 :

Le dossier d'enquête, constitué du dossier de demande de déclaration d'intérêt général, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur, pourront être consultés en mairies de Céret, Arles-sur-Tech, Argelès-sur-Mer et Brouilla durant ce délai, afin que toute personne puisse en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, exceptés les samedi, dimanche et jours fériés, soit, aux jours et horaires suivants :

Commune	Adresse	Horaires d'ouverture au public
Céret	8 Boulevard Maréchal Joffre 66400 Céret	Du lundi au vendredi : 08h00-12h00/13h30-17h30
Arles-sur-Tech	Villa des Indis 66150 Arles-sur-Tech	Du lundi au jeudi : 08h30-12h /13h30-17h30 ; vendredi : 08h30-12h/13h30-17h00
Argelès-sur-Mer	Allée Ferdinand Buisson BP99 66704 Argelès-sur-Mer Cedex	Du lundi au vendredi : 08h00-12h00/14h00-18h00

Brouilla	7 rue Julien Panchot 66620 Brouilla	Du lundi au vendredi : 10h00- 12h30/16h30-18h00
----------	--	--

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête sur support papier auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer – Service eau et risques – 2 rue Jean Richepin – BP 50909 – 66020 PERPIGNAN cedex) dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera également consultable sous forme numérique sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Declarations-loi-sur-l-eau> ;

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier au lieu et heures suivants :

Direction des territoires et de la mer de Pyrénées-Orientales – Service de l'eau et des risques, 2 rue Jean Richepin – BP 50909 – 66020 Perpignan cedex, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

Pendant la durée de l'enquête, chaque personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur les registres ouverts à cet effet en mairie ou les adresser par écrit à la mairie de Céret siège de l'enquête, à Monsieur le Commissaire enquêteur – Enquête publique pour la demande de déclaration d'intérêt général du SMIGATA pour le programme 2019-2023 de travaux d'entretien et de restauration des cours d'eaux du bassin versant Tech-Albères, 2 rue Jean Amade-BP121 66400 CERET, qui les annexera au registre après les avoir visées ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : ddtm-ep2@pyrenees-orientales.gouv.fr

Les observations et propositions effectuées sur registre seront tenues à la disposition du public en mairie de Céret, 8 Boulevard Maréchal Joffre 66400 Céret, en mairie de Arles-sur-Tech, Villa des Indis 66150 Arles-sur-Tech, en mairie de Argelès-sur-Mer, Allée Ferdinand Buisson BP99 66704 Argelès-sur-Mer Cedex et en mairie de Brouilla, 7 rue Julien Panchot 66620 Brouilla. Celles transmises par courrier électronique seront accessibles sur le site internet des services de l'État susmentionné.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public, comme suit :

- en mairie de Céret :
le lundi 01 juillet de 09h00 à 12h00 et le vendredi 26 juillet de 14h00 à 17h00
- en mairie d'Argelès-sur-Mer :
le jeudi 04 juillet de 09h00 à 12h00
- en mairie d'Arles-sur-Tech :
le jeudi 11 juillet de 09h00 à 12h00
- en mairie de Brouilla :
le jeudi 18 juillet de 09h00 à 12h00.

Article 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, inséré en caractères apparents dans le Midi Libre catalan et l'Indépendant catalan publiés dans le

département des Pyrénées-Orientales dûment habilités à insérer les annonces judiciaires et légales. Cet avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête.

Le présent arrêté et l'avis au public seront, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publiés par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés par les soins des maires des communes citées à l'article 1 qui en dresseront procès-verbal pour être annexé au dossier.

Cet avis et le présent arrêté seront également publiés sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Declarations-loi-sur-l-eau>.

En outre, le maître d'ouvrage devra procéder, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, avec pour titre « **AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE** », devront être visibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement.

Article 6 :

À l'expiration du délai de l'enquête, soit le vendredi 26 juillet 2019 à 17h00, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 :

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra les dossiers d'enquête accompagnés des registres et des pièces annexes à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales avec un rapport sur l'enquête et, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables assorties de réserves ou défavorables. Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 8 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera transmise aux mairies citées à l'article 1 ainsi qu'à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales pour y être tenues à la disposition du public pendant un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales où ils seront à la disposition du public pendant un an, à l'adresse suivante :

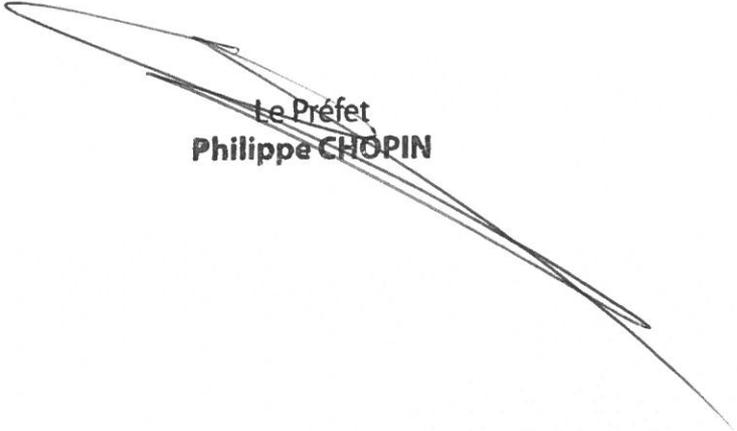
<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Declarations-loi-sur-l-eau> .

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales (DDTM- 2 rue Jean Richepin- BP 50909- 66020 PERPIGNAN cedex), dans les conditions prévues au titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Argelès-sur-Mer, Banyuls-sur-Mer, Cerbère, Collioure, Elne, Laroque-des-Albères, Montesquieu-des-Albères, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Port-Vendres, Saint-André, Saint-Génis-des-Fontaines, Sorède, Villelongue-dels-Monts, Banyuls-dels-Aspres, Brouilla, Calmeilles, Saint-Jean-Lasseille, Tresserre, Amélie-les-Bains, Arles-sur-Tech, Corsavy, Coustouges, Lamanère, Montbolo, Montferrer, Prats-de-Mollo-la-Preste, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Marsal, Serralongue, Taulis, Le Tech, L'Abère, Le Boulou, Céret, Les Cluses, Maureillas-las-Illas, le Perthus, Reynès, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Taillet, Vivès ; Monsieur le Commissaire enquêteur et le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux communes de Argelès-sur-Mer, Banyuls-sur-Mer, Cerbère, Collioure, Elne, Laroque-des-Albères, Montesquieu-des-Albères, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Port-Vendres, Saint-André, Saint-Génis-des-Fontaines, Sorède, Villelongue-dels-Monts, Banyuls-dels-Aspres, Brouilla, Calmeilles, Saint-Jean-Lasseille, Tresserre, Amélie-les-Bains, Arles-sur-Tech, Corsavy, Coustouges, Lamanère, Montbolo, Montferrer, Prats-de-Mollo-la-Preste, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Marsal, Serralongue, Taulis, Le Tech, L'Abère, Le Boulou, Céret, Les Cluses, Maureillas-las-Illas, le Perthus, Reynès, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Taillet, Vivès,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

10/10/10



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Hortense MELIA

☎ : 04.68.38.10.72
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **14 JUIN 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2019165-0001
autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la
pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-
Orientales à organiser des pêches électriques, dans le
cadre d'une action de formation des personnels des
fédérations de pêche et des bénévoles des AAPPMA, sur
la Lentilla à Vinça et la Têt à Néfiach et à Pézilla-la-
Rivière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à M. Philippe Junquet, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 28 janvier 2019 de M. Philippe Junquet, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales en date du 11 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 11 juin 2019 ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Arrête :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales est autorisée à réaliser des pêches électriques sur la Lentilla à Vinça et la Têt à Néfiach et à Pézilla-la-Rivière.

Article 2 : Objet de l'opération

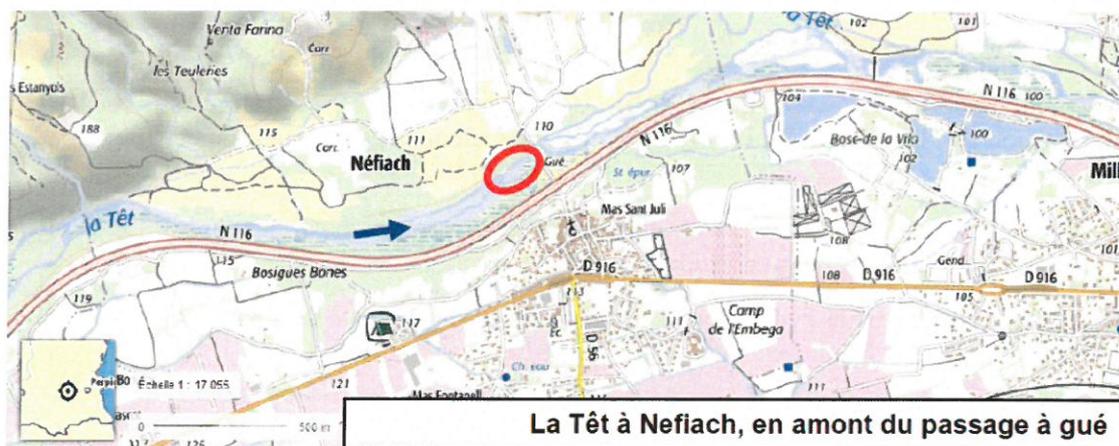
L'opération est réalisée dans le cadre d'une action pédagogique à l'attention des personnels des fédérations de pêche et des bénévoles des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA).

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 15 juin 2019 au 31 août 2019.

Article 4 : Lieux de prélèvement

Les secteurs concernés sont les suivants :



Article 5 : Moyens de capture autorisés et conditions de remise à l'eau

La prospection en rivière est réalisée au moyen d'appareils homologués à cet effet.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur leur lieu de capture après avoir été identifiés, dénombrés, mesurés et pesés.

Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité des intervenants et des stagiaires.

Article 6 : Responsables et intervenants de l'exécution matérielle des opérations

Est responsable de l'exécution matérielle des pêches : Monsieur Sébastien VERSANNE-JANODET, Directeur de la Maison de l'eau et de la pêche de Corrèze (MEP 19).

Liste des encadrants habilités et des stagiaires, susceptibles d'être présents sur les chantiers de pêche :

Nom	Prénom	Structure
VERSANNE-JANODET	Sébastien	MEP 19
NICOLE	Thomas	MEP 19
HERAULT	Adeline	FDPPMA 66
CAZEAU	Claude	AAPPMA
SARDA	Rémy	AAPPMA
LOPEZ	Bernard	AAPPMA
RENARD	Guillaume	AAPPMA
DELMAS	Sébastien	AAPPMA
DOMENGE	Fabien	AAPPMA
BEZIAT	Claude	AAPPMA
CHEYROU	Benoît	FDPPMA 66
HEUZÉY	Thomas	FDPPMA 34

Code couleur :
Formateurs
Stagiaires
Personnel disposant de la certification APAVE " BE - Habilitation Electrique / Manœuvre d'appareil de pêche à l'électricité"

Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Les prestataires sont tenus de prévenir au moins **10 jours** à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'Agence française pour la biodiversité (A.F.B.) – sd66@afbiodiversité.fr ;
- le Service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 9 : Compte-rendu d'exécution des pêches effectuées

Dans le délai de six mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (A.F.B.).

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le silence gardé par l'autorité administrative pendant plus de deux mois sur une demande de recours gracieux, vaut décision de rejet. L'intéressé dispose, pour former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
M. le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
Le Chef du Service de l'eau et des risques,



Nicolas RASSON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Unité Connaissance des
territoires
et aménagement durable
Secrétariat CDAC

Perpignan, le 12 juin 2019

Dossier suivi par :
Jérôme Alonso

☎ : 04.68.38.13.16
📠 : 04.68.38.12.79
✉ : jerome.alonso
@pyrenees-orientales.gouv.fr

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AVIS DEFAVORABLE DE LA CNAC A LA CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL D'UNE SURFACE DE VENTE DE 10 344 m² SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PERPIGNAN

Réunie le 16 mai 2019, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a donné un avis défavorable à la demande de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 10 344 m², à côté d'un magasin Saint-Maclou de 1 634m² de surface de vente et un ensemble commercial « Le Patio Comteroux » de 8 710m² de surface de vente, présentée par la société «SNC LE PATIO COMTEROUX», agissant en qualité de promoteur et maître d'ouvrage du projet. Ce projet est situé sur les parcelles cadastrées section EW N° 85, 86, 88, 90, 95 et 96 au 1335, avenue d'Espagne à Perpignan (66000).

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Fax : ⇨ +33 (0)4.68.38.11.29



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCISION RELATIVE À L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 1er octobre 2018, modifié, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Occitanie,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 5 novembre 2018, modifié, relatif à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle et dans les sections d'inspection du département des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté du 10 novembre 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Occitanie à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

VU la décision du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à Monsieur Éric DOAT, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Pour le contrôle de l'application de la législation du travail dans les établissements des Pyrénées-Orientales dont l'effectif est égal ou supérieur à 50 salariés, les inspecteurs du travail listés dans le tableau ci-dessous exercent à titre transitoire la suppléance des contrôleurs du travail affectés dans les sections territoriales d'inspection suivantes :

.../...

Section d'inspection	Contrôleur du travail titulaire	Inspecteur du travail suppléant
Section 660108	Didier RESPAUT	Alain CASTANIER

Article 2

Lorsqu'en application du code du travail, les décisions administratives relèvent de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, cette compétence est exercée dans les différentes sections d'inspection de l'unité de contrôle des Pyrénées-Orientales, conformément au tableau suivant :

Section d'inspection	Agent de contrôle titulaire	Inspecteur du travail compétent pour les décisions
Section 660101	Philippe RIBAUT	Philippe RIBAUT
Section 660102	Sébastien LACAILLE	Sébastien LACAILLE
Section 660103	Isabelle BERDAGUER	Isabelle BERDAGUER
Section 660104	Anne-Sophie BOUQUIE	Anne-Sophie BOUQUIE
Section 660105	Patrick MAGNOUAT	Patrick MAGNOUAT
Section 660106	Poste vacant	Michel PEREZ jusqu'à l'affectation d'un agent de contrôle
Section 660107	Anne-Marie GRAND	Anne-Marie GRAND
Section 660108	Didier RESPAUT	Alain CASTANIER
Section 660109	Poste vacant	Alain CASTANIER (sauf secteur agricole) Murielle BOZZANO (pour le secteur agricole)
Section 660110	Murielle BOZZANO	Murielle BOZZANO
Section 660111	Michel PEREZ	Michel PEREZ
Section 660112	Nicolas IBARZ	Nicolas IBARZ

Article 3

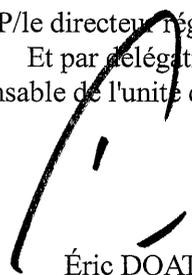
La responsable de l'unité de contrôle est chargée de veiller à l'application de la présente décision.

Article 4

La présente décision, qui abroge la décision du 18 janvier 2019, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 13 juin 2019

P/le directeur régional,
Et par délégitation,
Le responsable de l'unité départementale,



Eric DOAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**DÉCISION RELATIVE À L'INTÉRIM DE LA 6^{ème} SECTION
DE L'UNITÉ DE CONTRÔLE D'INSPECTION DU TRAVAIL
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU la décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Orientales du 17 juin 2016,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 1^{er} octobre 2018, modifié, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Occitanie,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 5 novembre 2018, modifié, relatif à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle et dans les sections d'inspection du département des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté du 10 novembre 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Occitanie à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

VU la décision du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à Monsieur Éric DOAT, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

VU la vacance temporaire de la 6^{ème} section depuis le 1er décembre 2018,

.../...

DÉCIDE

Article 1

Pour le contrôle de l'application de la législation du travail dans les établissements de la 6^{ème} section, l'intérim est assuré à titre transitoire par M. Michel PEREZ, inspecteur du travail, depuis le 29 avril 2019, conformément à la décision du 23 novembre 2018, et jusqu'à l'affectation d'un agent de contrôle à la 6^{ème} section.

Article 2

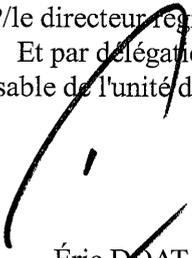
La responsable de l'unité de contrôle est chargée de veiller à l'application de la présente décision et d'apporter, si nécessaire, un appui.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 13 juin 2019

P/le directeur régional,
Et par délégation,
Le responsable de l'unité départementale,



Eric DOAT